

RECOMMANDATIONS POUR LA COORDINATION DES PROCEDURES DE PLANIFICATION ET D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE POUR LES STATIONS DE BASE DE TELEPHONIE MOBILE ET DE RACCORDEMENTS SANS FIL D'ABONNES (ANTENNES)

1 Introduction

1.1 Construction d'infrastructures de télécommunication sans fil : dilemme de l'utilité et de la protection

La nouvelle loi sur les télécommunications (LTC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, prévoit l'introduction d'un régime de concessions pour les services et les réseaux de télécommunication, et se base sur la conviction du législateur que les objectifs de la politique suisse des télécommunications peuvent être atteints plus facilement grâce à la concurrence que par la situation de monopole qui prévalait jusqu'alors. Comme le montrent les expériences faites au sein de l'Union européenne (UE) ainsi que dans les pays de l'OCDE, la fourniture de services de télécommunication mobiles et fixes à la population est nettement mieux garantie dans un contexte de concurrence efficace que dans une situation de monopole. L'existence de services de télécommunication diversifiés et avantageux représente un facteur essentiel de développement économique sain dans les pays industrialisés et permet à la population de participer activement à la société de l'information qui prend forme.

L'apparition de nouveaux réseaux de télécommunication passe inévitablement par la construction de nouvelles infrastructures telles que les antennes. La dynamique déclenchée par la libéralisation des marchés des télécommunications a toutefois connu certains problèmes pratiques auprès des autorités de construction et de planification dans les cantons et les communes. En outre, le développement extrêmement rapide des réseaux de téléphonie mobile a engendré des craintes et des réticences au sein de la population.

Afin de ménager les intérêts des réseaux de télécommunication et des fournisseurs de services de télécommunications d'une part et ceux de la protection de l'environnement (notamment la protection contre le rayonnement non ionisé) et de l'aménagement du territoire d'autre part, un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons (DETEC / DTAP), en collaboration avec les opérateurs de réseaux, a été chargé de se pencher sur les questions de coordination en matière de planification et d'autorisations de construire pour les réseaux de téléphonie mobile. Les présentes recommandations sont les résultats de ces travaux.

1.2 Objectif des présentes recommandations

Les présentes recommandations visent à donner à tous les participants, c'est-à-dire aux concessionnaires, aux services de la Confédération, aux cantons et aux communes, l'aperçu le plus complet possible des questions qui se posent – et surtout de suggérer des solutions pratiques réalistes. Les parties concernées – opérateurs de réseaux désirant construire ainsi qu'autorités cantonales et communales de construction et de planification – sont invitées à appliquer les présentes recommandations. Les procédures prévues décrites se développeront et s'affineront une fois mises en pratique. Pour cela, il est indispensable qu'un véritable dialogue ait lieu entre les autorités et les opérateurs, même lorsque les présentes recommandations seront approuvées.

Cependant, il est également nécessaire de considérer sous un angle juridique le côté pratique des questions de planification et construction des stations de bases. Outre les différents actes législatifs fédéraux (p.ex. loi sur l'aménagement du territoire, loi sur la protection de la nature et du paysage, loi sur les télécommunications, ORNI) s'appliquent également les diverses législations can-

tonales concernant la construction. C'est la raison pour laquelle la question des compétences est également abordée ci-dessous, selon que les projets de construction concernent la zone de construction ou non.

La différence entre des projets se situant à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de construction est importante tant sur le plan juridique que sur celui des réseaux de téléphonie eux-mêmes. En principe, les réseaux de téléphonie utilisés à des fins commerciales tels que la téléphonie mobile ou les raccordements fixes sans fil sont construits principalement là où se trouvent les utilisateurs – particulièrement à l'intérieur des zones d'habitation et le long des voies de communication reliant ces zones. Ces zones d'habitation nécessitent souvent une capacité de réseau élevée pour maîtriser les besoins en matière de communication, avec pour conséquence une densité d'antennes plus élevée à l'intérieur des zones d'habitation qu'à l'extérieur. Les différentes antennes peuvent souvent être installées de sorte qu'elles ne soient pas particulièrement visibles et qu'elles ne défigurent pas trop le paysage. Il n'est donc pas souhaitable de regrouper les installations émettrices, ce qui serait de toute façon souvent impossible du fait des exigences posées par l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

A l'extérieur de la zone d'habitation, le nombre de mâts d'antennes doit être maintenu le plus bas possible grâce à une coordination efficace des installations à mettre en place par les différents opérateurs de réseau – ce qui correspond aux principes actuels d'aménagement du territoire en Suisse. La coordination des installations par les services cantonaux d'aménagement du territoire compétents implique un échange d'informations entre les exploitants et les autorités. L'autorisation d'installer des antennes à l'extérieur de la zone de construction est soumise à ce qu'il est convenu d'appeler l'obligation d'emplacement. Il s'agit de montrer aux autorités qu'il n'existe pas d'autre solution pour la construction de l'installation que l'emplacement demandé hors de la zone de construction. Sur le plan technique, les réseaux situés hors des agglomérations sont en général moins denses étant donné que ces zones nécessitent moins de capacité de réseau pour maîtriser les besoins en matière de communication.

Le public et les autorités de construction et de planification concernées ont besoin d'informations sur les caractéristiques techniques spécifiques des différents systèmes de téléphonie. Pour ce qui est de la construction du réseau, les réseaux WLL par exemple se différencient nettement des réseaux GSM ou UMTS sur plusieurs points : contrairement au GSM, le WLL exige la visibilité entre la station de base et les antennes des abonnés. Les puissances d'émission utilisées avec le WLL sont souvent considérablement inférieures à celles utilisées avec des antennes de téléphonie mobile classiques, et la portée des antennes WLL est de quelques kilomètres seulement. Du fait de cette divergence, le choix des emplacements pour les stations de base du WLL et du GSM/UMTS peut être dicté par des exigences différentes. Des documents explicatifs („fact sheets“) concernant les technologies concernées, élaborées par l'OFCOM en collaboration avec l'OFEFP, devraient contribuer à clarifier la situation.

Par ailleurs, ces recommandations ont pour objectif de montrer quelles sont les questions particulières de procédure qui se posent en matière d'antennes installées sur les pylônes à haute tension, sur les installations à haute tension, sur les installations ferroviaires, dans le périmètre des routes nationales, ainsi que celles concernant l'infrastructure aérienne ou des bâtiments et installations militaires. De cette façon, les procédures de planification et d'autorisation des stations de base pour la téléphonie mobile et pour les raccordements sans fil d'abonnés devraient être unifiées.

Les présentes recommandations s'adressent autant aux concessionnaires de stations de base pour la téléphonie mobile et pour les raccordements sans fil d'abonnés (p.ex. GSM, UMTS, WLL) qu'aux services fédéraux concernés, aux cantons et aux communes. Si certaines simplifications ont dû être effectuées, c'est principalement une conséquence du fédéralisme et du fait que la législation sur la construction relève dans une large mesure des cantons.

1.3 Concessions d'après le droit des télécommunications

Les concessions délivrées selon la loi sur les télécommunications dans le domaine du GSM, de la boucle locale radio (WLL) et de la troisième génération de téléphonie mobile (UMTS; Universal Mobile Telecommunications System) donnent au concessionnaire le droit de fournir des services de télécommunications en Suisse et d'utiliser le spectre des fréquences comme prévu par la concession. Les concessions GSM et UMTS fixent également des obligations de desserte qui doivent être remplies par les concessionnaires.

Les concessions pour le système UMTS et pour le WLL obligent le concessionnaire à utiliser les emplacements existants exploités par d'autres concessionnaires, dans la mesure où les capacités sont suffisantes et qu'il n'existe pas d'obstacles de nature technique, juridique ou économique. Le concessionnaire donne aux cantons, en temps voulu, les informations nécessaires concernant la planification de son réseau. L'OFCOM peut publier une liste des emplacements en exploitation. En outre, le concessionnaire doit participer au développement des processus de coordination visant à réduire les conséquences sur les sites construits et le paysage en respectant à la fois l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et les démarches de coordination. Toutes les installations qui ne sont plus utilisées doivent être démontées, et l'emplacement doit retrouver son état initial. Ces mêmes obligations sont également valables pour les concessions GSM.

Les dispositions des présentes recommandations pertinentes pour les concessionnaires doivent lier les obligations précitées avec la pratique dans les concessions et les annexes correspondantes. Afin que la coordination dans toute la Suisse des procédures de planification et d'autorisation de construire pour les stations de base concernées se base le plus possible sur les mêmes dispositions, les cantons sont invités à fonder leur pratique en la matière sur les présentes recommandations et, le cas échéant, à conclure des accords directement avec les concessionnaires.

1.4 Autorisations de construire

Les réseaux doivent être planifiés et construits selon les dispositions du droit fédéral (p.ex. droit de l'aménagement du territoire, droit de la protection de la nature et du paysage, droit de l'environnement, droit des télécommunications), ainsi que selon le droit cantonal en matière de construction. Une liste des textes juridiques de référence et d'autres documents d'application figure dans les recommandations. Le respect de toutes les dispositions concernées de cette législation donne droit à l'octroi d'une autorisation de construire.

Si elles sont respectées, les présentes recommandations doivent servir à uniformiser dans une certaine mesure l'exécution de la procédure d'octroi des autorisations de construire et éventuellement à l'accélérer. Les cantons et les communes sont invités à adapter leurs procédures à ces recommandations. L'échange d'informations entre les exploitants et les autorités permet à ces dernières de préparer et de fonder de manière adéquate leurs estimations et leurs décisions. Un traitement rapide, compétent et ciblé des demandes d'autorisation de construire profite non seulement aux exploitants, mais aussi aux clients.

2 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les conditions pour l'octroi des autorisations pour l'installation des antennes diffèrent selon qu'il s'agit de projets à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de construction. En outre, il y a des différences cantonales et communales en ce qui concerne les procédures d'octroi d'autorisation. Il est néanmoins possible de dégager plusieurs recommandations applicables de la même manière dans les deux cas.

Concessionnaire

- Les emplacements d'antennes doivent être bien intégrés dans le paysage, sur les sites construits et le long des routes, et les effets sur l'être humain, la nature et les sites historiques et culturels réduits au maximum.
- Afin que la procédure d'octroi d'autorisation soit rapide, les différents concessionnaires sont tenus de coordonner autant que possible leurs antennes entre eux avant même de déposer la demande d'autorisation de construire. Ils soumettent ensuite leurs projets ou accords de collaboration à l'autorité compétente.
- Le concessionnaire respecte les dispositions de la législation fédérale, cantonale et communale, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et du paysage, de la protection des sites construits, de la protection de la santé et de la protection de l'environnement (c.f en particulier les annexes 1 et 2).
- S'il est porté préjudice à des zones protégées et à des espaces naturels sensibles, les concessionnaires examinent des solutions de remplacement en collaboration avec l'autorité compétente.
- Le concessionnaire veille à ce que les antennes respectent les valeurs limites d'immissions et celles de l'installation au sens de l'ORNI. Il remplit la fiche de données spécifiques au site conformément à l'ORNI et est responsable de l'exactitude de ces informations devant l'autorité compétente.
- En vue d'une coordination des emplacements d'antennes, le concessionnaire fournit à l'autorité cantonale compétente les données suivantes relatives à ses antennes placées dans la zone du canton en question et à une distance de 2 km à l'intérieur du territoire des cantons limitrophes :
 - a. Coordonnées du lieu (rue, numéro) et coordonnées exactes des emplacements d'antennes;
 - b. Codes et noms des stations
 - c. Hauteurs, au-dessus de la mer, des bords inférieurs des antennes;
 - d. Bandes de fréquences;
 - e. Performances maximales émises (W_{PAR});
 - f. Directions principales de rayonnement (azimut et élévation) des antennes par cellule;
 - g. Données relatives au statut (planifié, autorisé, en construction, en exploitation)
- Ces données doivent être actualisées au moins tous les deux mois aux dates fixées avec les concessionnaires. Il convient d'annoncer immédiatement les nouvelles zones de planification à l'autorité compétente.
- Le concessionnaire consent à ce que les données d'emplacement que l'autorité compétente estime devoir être soumises à examen soient transmises aux concurrents concernés.
- Le concessionnaire enlève à ses frais les antennes qui ne sont plus nécessaires pour le réseau et informe l'autorité compétente de leur désaffectation.

- Les nouveaux pylônes d'antennes zingués doivent être protégés par une peinture exempte de métaux lourds et pauvre en solvants (p.ex. une peinture à double couche de fabrication), d'une couleur adaptée au paysage (c.f registre 7, lettre disponible en allemand uniquement).

3 AUTORISATIONS HORS DE LA ZONE À BÂTIR

Objectif: réduire au maximum le nombre d'emplacements de constructions pour des infrastructures

Ces recommandations visent, d'une part, à réduire au maximum – sous la responsabilité des cantons – le nombre et les effets perturbateurs des infrastructures hors de la zone à bâtir grâce à une coordination anticipée de l'espace entre toutes les personnes concernées et, d'autre part, à intégrer au mieux les installations dans le paysage. Dans la mesure du possible, il convient donc d'utiliser les infrastructures existantes. Doivent faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi les emplacements qui sont situés à 1 km ou moins d'un autre emplacement (existant ou projeté), d'une autre infrastructure existante (en particulier lignes à haute tension et infrastructures de transport qui dépassent notablement le niveau du sol) ou d'une zone à bâtir (cf. indications plus détaillées dans l'aide-mémoire de l'OFAT/ODT, annexe 2). Dans ce cas aussi, il faut être conscient qu'il peut y avoir des différences cantonales en ce qui concerne les procédures d'octroi des autorisations.

Concessionnaire

- Lors de la mise en place et de l'exploitation des antennes, le concessionnaire fait tout pour rendre possible la co-utilisation des emplacements concernés avec d'autres concessionnaires de radiocommunication. Il tient notamment compte du principe de la localisation imposée par la destination de l'ouvrage, selon l'aide-mémoire de l'OFAT/ODT (annexe 2).
- Le concessionnaire utilise les emplacements existants d'autres concessionnaires de radiocommunication, pour autant qu'il y ait suffisamment de capacité et qu'aucune raison de nature technique, juridique ou économique ne s'oppose à une telle co-utilisation. Les données d'emplacement nécessaires à l'appréciation de la co-utilisation doivent être mises à la disposition de l'autorité compétente.
- Après que le concessionnaire a été informé par l'autorité compétente des emplacements pour lesquels un examen s'impose en vue d'une éventuelle co-utilisation, il effectue une analyse sommaire et communique à l'autorité compétente son appréciation fondée relative à une éventuelle co-utilisation. Cette analyse sommaire peut être effectuée à l'aide d'un formulaire standardisé (c.f modèle en annexe 3).
- Au cas où cette analyse sommaire porte le concessionnaire à refuser une co-utilisation et où l'autorité compétente n'accepte pas ce refus, le concessionnaire participe à un entretien visant à éliminer les divergences et à chercher des solutions constructives.
- En cas d'accord sur un emplacement commun, les concessionnaires règlent de manière autonome les questions concernant les rapports entre eux et la demande d'autorisation de construire.

Autorité compétente

- L'autorité compétente compare les planifications de réseau des concessionnaires et identifie les emplacements à examiner. Elle peut avoir recours à des moyens auxiliaires comme des "listes de contrôle" (voir modèle en annexe 4).
- L'autorité compétente informe le concessionnaire des emplacements devant être soumis à examen.
- L'autorité compétente garantit un traitement confidentiel des données qui lui sont confiées. Elle tient compte des intérêts privés des fournisseurs et respecte les dispositions juridiques relatives à la protection des données. Elle ne transmet les informations particulières concernant les

emplacements soumis à examen qu'aux concessionnaires concernés par une éventuelle co-utilisation.

- L'autorité compétente utilise les données des concessionnaires de manière ciblée et rapide. Si diverses procédures sont nécessaires, elle les exécute si possible en parallèle.

4 CAS PARTICULIERS

4.1 Autorisations pour l'installation d'antennes sur des pylônes de lignes à courant fort et sur des installations électriques à courant fort

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2000, la compétence d'autoriser l'installation d'antennes de télécommunication mobile sur des pylônes et des installations électriques à courant fort appartient exclusivement aux autorités fédérales compétentes. L'approbation des plans prévue selon l'art 16 e LIE n'est en effet octroyée que dans la mesure où le projet est conforme au droit matériel, ce qui signifie que la conformité des installations avec les prescriptions spéciales et plans de la Confédération, du canton et de la commune y est examinée. Toutefois, le canton conserve, en ce qui concerne les installations d'antennes sur des pylônes et des installations électriques à courant fort, la responsabilité matérielle, sans jugement des aspects techniques, pour toutes les questions qui seraient normalement examinées dans le cadre d'une procédure cantonale d'autorisation.

Pour cette raison, dans le cadre des procédures d'autorisation d'installation d'antennes de télécommunication mobile sur des pylônes et des installations électriques à courant fort, les cantons doivent pouvoir indiquer, dans une prise de position motivée, si une autorisation pourrait être accordée dans la mesure où elle serait de leur compétence. Ils doivent également indiquer, d'une part quelles sont les conditions et charges à inclure dans l'autorisation, et d'autre part si, et le cas échéant comment, une coordination doit être envisagée dans le cas particulier. En règle générale, si un canton, par une argumentation motivée, conclut que l'autorisation ne pourrait pas être octroyée, l'approbation des plans devra également être refusée.

La procédure d'examen des installations qui nécessitent une évaluation se déroule selon les chapitres 2 et 3, qui concernent l'examen des questions matérielles. Les cantons sont tenus de procéder à cet examen et de faire parvenir leur prise de position motivée à l'autorité compétente pour l'approbation des plans conformément à l'art. 16 al. 2 LIE (Inspection fédérale des installations à courant fort, sinon Office fédéral de l'énergie). L'autorité d'approbation des plans, si elle arrive à d'autres conclusions que le canton compétent, doit le motiver dans la décision d'approbation.

Constructions annexes au sol: La compétence des autorités fédérales à teneur de l'art. 16 LIE est également donnée pour des demandes pour lesquelles une partie des installations, y compris les constructions de protection nécessaire, ne sont pas directement rattachées au pylône ou sur celui-ci. Il doit toutefois exister un rapport de connexité entre les différentes parties d'installations.

4.2 Autorisations pour l'installation d'antennes sur des biens-fonds ferroviaires et des installations ferroviaires

La loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101) détermine la procédure applicable aux installations de stations de base mobile ou de raccordement sans fil d'usagers sur un bien-fonds ferroviaire, sur des pylônes ou des lignes de transmission pour l'approvisionnement en électricité des chemins de fer, ou de manière générale sur des installations ferroviaires. La loi fédérale sur les chemins de fer a été partiellement révisée par la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décisions, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Selon la pratique de l'Office fédéral des transports (OFT)- il n'y a à l'heure actuelle pas encore eu de décision de la plus haute instance- la procédure d'autorisation suivante est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000 :

Excepté le cas du GSM-R, les stations de base pour la téléphonie mobile et les raccordements sans fil sur des biens-fonds ferroviaires ou des installations ferroviaires constituent ce qu'on appelle des installations annexes et non pas des constructions et installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires) qui ne peuvent, conformément à l'art. 18 LCdF, être établies ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'OFT.

Sont des installations annexes les constructions et installations qui ne servent pas exclusivement ou principalement à l'exploitation ferroviaire (art. 18 m LCdF). Leur établissement et modification sont régis par le droit cantonal. Ils ne peuvent être autorisés qu'avec l'accord de l'entreprise ferroviaire si l'installation annexe affecte des immeubles appartenant à l'entreprise ferroviaire ou leur est contiguë ou si elle risque de compromettre la sécurité de l'exploitation (art. 18 m al. 1 LCdF).

Avant d'autoriser une installation annexe, l'autorité cantonale consulte l'OFT dans les cas suivants (art. 18 m al. 2 LCdF):

- à la demande d'une des parties, lorsque aucun accord entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise ferroviaire n'a été trouvé;
- lorsque l'installation annexe peut empêcher ou rendre considérablement plus difficile une extension ultérieure de l'installation ferroviaire;
- lorsque le terrain à bâtir est compris dans une zone réservée ou touchés par un alignement déterminés par la législation ferroviaire.

L'OFT est par ailleurs habilité à user de toutes les voies de recours prévues par les droits fédéral et cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la LCdF ou de ses dispositions d'exécution (art. 18 m al. 3 LCdF).

En résumé, on peut donc dire que les autorisations nécessaires à l'installation de stations de base de téléphonie mobile ou de raccordement sans fil d'usagers sur des biens-fonds ou des installations ferroviaires sont soumises au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente octroie de manière indépendante l'autorisation pour la construction d'une station de base pour la téléphonie mobile ou un raccordement sans fil d'usagers. Une condition est l'existence de l'accord de l'entreprise ferroviaire. Une consultation de l'OFT n'est nécessaire que dans les cas susmentionnés.

4.3 Autorisations pour l'installation d'antennes dans le cadre du périmètre de routes nationales

Les mesures de construction touchant les routes nationales, telles que l'installation d'une station de base pour la téléphonie mobile ou un raccordement sans fil d'usagers, nécessitent une autorisation (art. 44 al. 1 LRN). Conformément à l'art. 29 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales (ORN), les ouvrages doivent être autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un élargissement futur de la route (al. 1). Les autorités désignées par les cantons statuent sur les demandes d'autorisation. L'autorisation doit être approuvée par l'Office fédéral des routes (al. 2). L'autorité cantonale octroyant l'autorisation peut prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant (al. 3).

En résumé, on peut donc dire que le droit de la construction cantonal s'applique, avec la particularité que l'autorisation cantonale doit ensuite être approuvée par l'Office fédéral des routes.

4.4 Autorisations pour l'installation d'antennes en relation avec l'infrastructure aéronautique

La loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0) et l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA, RS 748.131.1) constituent en premier lieu les bases légales applicables en cas d'autorisation pour la pose d'antennes en relation avec l'infrastructure aéronautique. La question qui se pose est celle de savoir si les antennes constituent des installations annexes au sens de l'art. 37 m LA et 2 OSIA (constructions et installations ne faisant pas partie des installations d'aérodrome). Si tel est le cas, la procédure cantonale d'autorisation s'applique selon les art. 37 m al. 1 LA ainsi que 29 première phrase OSIA. S'il s'agit d'une installation d'aérodrome, la procédure d'approbation des plans selon les art. 37-37i LA, art. 27 a-h OSIA ainsi que les art. 4-7 ainsi que 9 OSIA s'applique. Dans certaines circonstances, il peut s'agir d'un projet de construction qui ne nécessite, conformément à l'art. 28 OSIA, pas de procédure d'approbation des plans.

Dans la mesure où une procédure d'autorisation cantonale est engagée pour un projet de construction qualifié d'installations annexes, les demandes d'autorisation de construire seront portées par l'autorité cantonale compétente à la connaissance de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) (art. 37 m al. 2 LA et 29 deuxième phrase OSIA). Celui-ci contrôle, conformément à l'art. 29 troisième phrase OSIA, s'il s'agit d'une installation d'aérodrome ou d'une installation annexe, soumet le projet à un examen spécifique aux exigences de l'aviation et communique le résultat de l'examen à l'autorité cantonale dans un délai de 10 jours à compter de la réception du dossier.

De l'avis de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), de telles antennes constituent, au vu du but de ces dispositions, toujours des installations annexes, ce qui attribue donc la compétence en la matière aux autorités cantonales. Si de telles antennes sont toutefois posées sur des installations de navigation aérienne, l'OFAC considère alors, en raison de l'étroit rapport de connexité, qu'il s'agit d'une modification des installations de navigation aérienne, ce qui a pour effet de renvoyer à la procédure prévue par la LA et l'OSIA. Dans ce domaine, l'OFAC se réfère à la pratique de l'inspection fédérale des installations à courant fort en ce qui concerne l'installation d'antennes sur des pylônes de lignes à courant fort et sur des installations électriques à courant fort. L'arrêt du Tribunal fédéral mentionné dans ce contexte dans les présentes recommandations est par conséquent également à prendre en considération.

4.5 Autorisations pour l'installation d'antennes en relation avec des constructions et installations militaires

La loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (RS 510.109) ainsi que l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM) (RS 510.51) sont applicables en matière d'autorisation pour l'installation d'antennes en relation avec des constructions et installations militaires. En principe, une procédure ordinaire d'approbation des plans s'applique conformément aux art. 126 ss LAAM et 7 ss OAPCM. Dans certaines circonstances, une procédure simplifiée d'approbation des plans peut également s'appliquer conformément aux art. 128 s LAAM et 22 OAPCM. Ces deux procédures d'approbation des plans ne s'appliquent toutefois qu'aux constructions et installations édifiées, modifiées ou réaffectées à des fins essentiellement militaires (art. 1 al. 1 OAPCM). Lorsqu'il s'agit de projets de nature civile, même s'ils concernent des constructions ou installations militaires, la procédure civile pertinente (communale/cantonale) s'applique au détriment de la procédure militaire d'approbation des plans de construction.

Dans la mesure où un projet de nature prédominante militaire présente des aspects d'utilisation accessoire civile, ces derniers sont examinés et approuvés par l'autorité militaire d'approbation des plans.

5. Textes juridiques de référence

- Constitution fédérale du 18 avril 1999 (cst), RS 101
- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC), RS 784
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT), RS 700
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), RS 7000.1
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), RS 451
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), RS 921.0
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), RS 814.710
- Ordonnance du 1 juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol), RS 814.12
- Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE), RS 734.0
- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF), RS 742.101
- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN), RS 725.11
- Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA), RS 748.0
- Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), RS 748.131.1
- Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), RS 510.10
- Ordonnance du 13 décembre 1999 concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM), RS 510.51
- Loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, RO **1999** 3071
- Ordonnance du 2 février 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision, RO **2000** 703
- Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE), SR 734.25
- Législations cantonales et communales concernant la construction